

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

279 rue Pierre Carrère
12 000 RODEZ

Rodez, le 13/01/2022

NOTE D'INFORMATION

L'octroi automatique de l'agrément préfectoral pour les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée

Textes de référence

L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations supprime les procédures d'agrément des associations sportives lorsqu'elles sont adhérentes à une fédération elle-même agréée.

Ainsi, l'article 11 prévoit que : « *L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L. 131-8 vaut agrément* ». Cette disposition est codifiée à l'article L. 121-4 du code du sport.

La disposition vise uniquement les associations sportives affiliées à une fédération agréée.

Les associations mentionnées au second alinéa de l'article R. 121-2 du code du sport, « *qui concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive figure dans son objet* », ne sont pas concernées par la disposition. La procédure d'agrément est donc maintenue pour ces associations par nature non affiliées.

En pratique

En s'affiliant à une fédération agréée, une association sportive s'engage à respecter les statuts et règlements de la fédération et notamment les obligations relatives au fonctionnement démocratique de l'association, à la transparence de sa gestion et à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée bénéficient de plein droit des avantages que les textes confèrent aux associations agréées. Il s'agit par exemple :

- de la possibilité de bénéficier de l'aide de l'Etat (L. 121-4 du code du sport) ;
- de l'ouverture exceptionnelle des buvettes dans les établissements d'activités physiques et sportives (article L. 3335-4 du code de la santé publique) ;
- de l'équipement de sécurité des navires de plaisance et de formation (Division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires).
- ...

Dès lors, il leur suffit de justifier de leur affiliation à une fédération sportive agréée, auprès des services instructeurs, pour bénéficier des régimes juridiques applicables aux associations agréées. Il n'y a donc plus lieu de demander le numéro d'agrément des associations sportives.

Sanctions administratives

L'absence d'arrêté d'agrément ne retire pas au préfet son pouvoir de contrôle sur les associations qui bénéficient des avantages des associations agréées. En effet, l'ordonnance prévoit que le préfet peut retirer à ces associations les bénéfices de l'agrément. Le décret n° 2016-387 du 29 mars 2016 (JO du 31 mars) pris pour l'application de l'ordonnance étend les conditions actuelles de retrait de l'agrément au nouveau dispositif (art. R. 121-5 du code du sport).